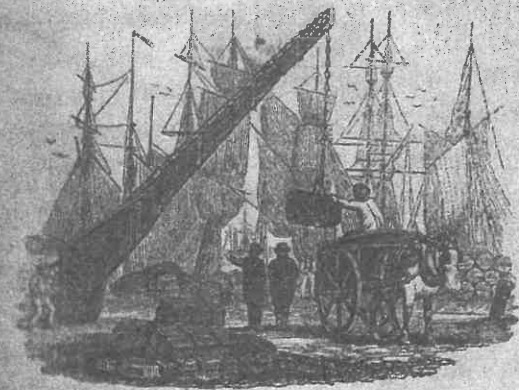


CODE  
DES DOUANES,

OU  
RECUEIL  
DES LOIS ET RÈGLEMENS SUR LES DOUANES

EN VIGUEUR AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1842.

PAR M. BOURGAT,  
CHEF DU BUREAU A L'ADMINISTRATION DES DOUANES.



PARIS.

À LA LIBRAIRIE DU COMMERCE, DE BENARD,  
RUE SAINT-ANNE, N<sup>o</sup> 71.

moeynant le payement des droits (1). (Circ. du 20 janvier 1799, Loi du 4 germinal an 2, tit. 2, art. 9.)

L'adjudication sera faite au plus offrant, en payant comptant (2) faute de payement, la marchandise sera revendue sur-le-champ à la folle enchère de l'adjudicataire. (Code de proc. civ., art. 684.)

Les procès-verbaux de vente seront soumis à la formalité de l'enregistrement (3). (Loi du 22 frimaire an 7.)

## CHAPITRE XX.

### ARMES.

#### SECTION PREMIÈRE.

##### FABRICATION, VENTE ET CLASSEMENT DES ARMES.

###### Armes défendues.

1029. La déclaration du 23 mars 1728, concernant le port d'armes, sera imprimée à la suite du présent décret, et exécutée (4). (Décret du 12 mars 1806.)

(1) Les droits doivent être perçus sur les quantités de marchandises relatives dans les procès-verbaux de vente. (Déc. du 21 nivôse an 8.)

(2) Les employés des douanes ne peuvent point être acquéreurs. (Mém. Déc.)

(3) Pour que le droit d'enregistrement ne porte pas à la fois sur la valeur des marchandises et sur le droit d'entrée dont elles sont passibles, on doit toujours énoncer, dans les procès-verbaux, que les droits seront payés par l'acquéreur. (Circ. du 9 juillet 1850, n° 1216.)

Vois, à la 1<sup>re</sup> section, les dispositions particulières aux marchandises ainsi données en entrepôt.

(4) Dispositions de la déclaration de 1728, qui peuvent être considérées comme étant encore en vigueur :

« Ordonnons qu'à l'avenir toute fabrique, commerce, vente, débit, achat, port et usage des poignards, couteaux en forme de poignard, soit de poche, soit de fusil, des baïonnettes, pistolets de poche, épées en bâtons, bâtons à ferrements, autres que ceux qui sont ferrés par le bout, et autres armes offensives, cachées et secrètes, soient et demeurent, pour toujours, purement abolies et défendues : enjoignons à tous couteliers, fourbisseurs, armuriers et marchands, de les rompre et briser incessamment après l'entre-

Les fusils et pistolets à vent sont déclarés compris dans les armes offensives dangereuses, cachées et secrètes, dont la fabrication, l'usage et le port sont interdits par les lois (1). (Décret du 2 nivôse an 14.)

1030. Tout individu qui aura fabriqué, débité ou distribué des armes prohibées par la loi ou par des réglemens d'administration publique, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende de 16 fr. à 500 fr.

Celui qui sera porteur desdites armes, sera puni d'un emprisonnement de six jours à six mois, et d'une amende de 16 fr. à 200 fr. (Loi du 24 mai 1834, art. 1<sup>er</sup>.)

Tout individu qui, sans y être légalement autorisé, aura fabriqué ou confectionné, débité ou distribué des armes de guerre (n° 1031), des cartouches et autres munitions de guerre (2), ou sera détenteur d'armes de guerre, cartouches ou munitions de guerre, ou d'un dépôt d'armes quelconques, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans, et d'une amende de 16 fr. à 1,000 fr.

La présente disposition n'est point applicable aux professions d'armurier et de fabricant d'armes de commerce, lesquelles resteront seulement assujetties aux lois et réglemens particuliers qui les concernent. (Loi du 24 mai 1834, art. 3.)

Les infractions prévues par les articles précédens (3) seront jugées par les tribunaux de police correctionnelle.

Les armes et munitions fabriquées, débitées, distribuées ou possédées sans autorisation, seront confisquées.

Les condamnés pourront en outre être placés sous la sur-

« gissement des présentes, si mieux ils n'aiment faire rompre et arrondir le point des couteaux, en sorte qu'il n'en puisse arriver d'inconvéniens. »

La prohibition concernant les pistolets de poche a été confirmée par l'ordonnance du Roi du 23 février 1837.

(1) Les sifflets et les tromblons sont au nombre des armes prohibées ou défendues par la loi. (Art. 314 du Code pénal.)

(2) En temps de guerre, les pierres à feu ont toujours été classées parmi les munitions, mais en temps de paix elles redeviennent marchandises de libre commerce. La loi du 28 avril 1818 les a taxées à la sortie à 1 fr. par quintal.

(3) Cette disposition comprend nécessairement l'article 2 de la même loi, relatif à la poudre et rapporté au chap. xx du présent livre.

veillance de la haute police pendant un temps qui ne pourra excéder deux ans.

En cas de récidive, les peines pourront être élevées jusqu'au double. (Loi du 24 mai 1834, art. 4.)

**Armes de guerre.**

1051. Sont comprises sous la dénomination d'armes de guerre, toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises, telles que fusils, mousquetons, carabines, pistolets de calibre, sabres ou baïonnettes (1).

(1) Description des lames de sabres et d'épées d'uniforme des différents modèles, ainsi que des sabres, haches et piques d'abordage.

ESPECES DE LAMES.	Longueur du combat en ligne.	en dépit de la partie où la lame commence à être effilée.	autres indices.	AUTRES INDICES.
Sabres { n° 1 de grosse cavalerie... n° 2 de cavalerie légère... n° 3 d'officier d'infanterie... n° 4 hériquais.	36	13 1/2	11 lig.	11 lig.
	34	14	11	12
	39	19	10	9
	forme généralement courbe.			
Épées { n° 1 d'état-major et d'offic. des vaisseaux... n° 2 de troupe.	32	10 1/2	7 1/2	11
	30	10	8 1/2	11
Sabres d'abordage { anc. modèle... nouv. modèle.	27	16 1/2	11	11
	21	17	14 1/2	11

Toutes ces lames ont le dos plat; elles sont effilées sur les deux faces, jusqu'à 6 pouces en dedans de la pointe pour les nos 1 et 2, et jusqu'à 5 pouces pour les nos 3 et 4.

Toutes ont également le dos effilé, le long du dos, sans rainure droite et profonde, qui a 27 pouces de longueur dans les lames de grosse cavalerie, 20 dans celles de cavalerie légère, et 10 à 17 dans celles d'officier d'infanterie. (Circ. du 5 décembre 1832.)

Toutes ces lames sont tranchantes des deux côtés.

Celles n° 1 sont à 4 pans plats sans ornement. Elles pèsent à 2 po. 6 lig. du toulon, d'un côté le nom de la manufacture, et de l'autre le nom et l'adresse de la fabrication.

Celles n° 2 ont deux rainures droites et profondes, avec une arête saillante au milieu, sur une longueur de 1 pi. 3 po. à partir du talon; le dos est effilé à la pointe et à 4 pans plats. (Circ. du min. de la guerre du 10 janvier 1833, art. 31.)

Toutes ces lames ont le dos plat; celles de l'autre modèle ont de chaque côté une gouttière le long du dos; celles des nouveaux modèles sont effilées sur les deux faces jusqu'à 6 po. et demi de la pointe qui a deux tranchants. (Circ. du 5 av. 1837.)

Cette mesure est applicable aux armes de guerre étrangères et aux armes de commerce dont la fabrication a été défendue par l'article 2 du décret du 14 décembre 1816, lequel est ainsi conçu :

« Les armes de commerce n'auront jamais le calibre de guerre, et pourront être regardées comme appartenant au gouvernement, et être saisissables par la loi, si leur calibre n'est pas au moins de dix points et demi (deux millimètres) au-dessous ou au-dessus de ce calibre, qui est de sept lignes neuf points (0<sup>m</sup>,0177) (1). » (Ord. du 24 juillet 1816, art. 1<sup>er</sup>.)

ESPECES DE HACHES ET PIQUES	D'ABORDAGE.	Calibre.	AUTRES INDICES.
Haches { longueur totale... de la hache proprement dite... de la pointe... d'abordage, (largeur de la hache proprement dite...)	9	9	Ces haches sont composées d'un fer en forme de croissant et tranchant, en bêche d'un côté, et en pointe à quatre faces et à bois d'abordage de l'autre. Elles sont disposées pour être montées sur un manche en bois. (Circ. du 5 avril 1837.)
	8	9	
	4	8	
Piques { longueur de la pointe du fer qui forme la pique proprement dite... de la douille... d'abordage, (diamètre de la base de la douille... longueur des branches tenant à la douille...)	8	5	Les lames de ces piques sont composées de la pointe, qui est à quatre faces légèrement évasées, d'une douille conique dans laquelle entre le manche, et de deux branches presques de trois trous qui permettent d'attacher le fer sur le manche. (Circ. du 5 avril 1837.)
	3	4	
	1	2	
	6	10	

(1) Ainsi sont réputées armes de guerre : 1° toutes les armes à feu ou blanches à l'usage des troupes françaises; 2° les fusils, quelle que soit leur forme, dont le calibre est de 0<sup>m</sup>,0157 à 0<sup>m</sup>,0167, sauf toutefois les fusils de luxe, à l'égard desquels on ne doit point s'arrêter au calibre. (Circ. minist. du 14 nov. 1834.)

Un fusil du calibre de guerre est de luxe, s'il vaut en fabrication 60 francs ou plus; un canon simple est également réputé de luxe, si son prix en fabrication est au moins de 20 francs. (Tarif gén., note 441.)

Un pistolet qui vaut 30 francs en fabrication doit être considéré comme arme de luxe; le canon simple d'un pistolet est aussi de luxe, si son prix, également en fabrication, est de 10 francs. (Déc. du min. de la guerre du 23 août 1836.)

Les fusils et les pistolets à deux coups appartiennent toujours à la catégorie des armes de luxe. (Déc. du min. de la guerre du 20 juin 1821, et Dic. adm. du 26 novembre 1834.)

Les fusils à percussion à un coup, du calibre de guerre, au-dessous du prix de 60 francs en fabrication, doivent être considérés comme armes de guerre, quoique d'un modèle autre que celui en usage dans les troupes françaises. (Déc. du min. de la guerre du 17 août 1821.)

Les armes enrichies d'or et d'argent sont soumises au droit de garantie. Voir le chapitre xxv du présent livre.